

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.297/4
DU 19 OCTOBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 13 octobre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par la nécessité d'adapter les tarifs en vertu de la réglementation et de prendre toutes les dispositions notamment relatives à la billetterie afin de permettre l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs dès le 1^{er} février 2010.

Le rétro-calendrier qui permet d'adapter les tarifs des services TEC pour le 1^{er} février 2010 est le suivant :

- pour être vendus fin janvier dans tous les points de vente répartis en Région wallonne, ces titres de transport doivent être à la disposition de nos revendeurs (Maisons du TEC, libraires, gares SNCB,...) pour le 15 janvier.
- La société régionale (SRWT) doit donc en disposer vers le 15 décembre, pour préparer l'envoi vers ces revendeurs (envoi par courrier postal, tenant compte d'un possible retard en période de fin d'année).
- Le délai d'impression étant généralement de 4 semaines après le bon à tirer, celui-ci doit être donné à l'imprimeur pour le 15 novembre au plus tard.
- Les prix doivent ainsi être communiqués à l'imprimeur choisi pour le 1^{er} novembre.
- Le Conseil d'administration de la SRWT devrait approuver ses propositions tarifaires lors de sa séance du 14 octobre, et le Gouvernement, dès que possible, procéder à l'approbation desdits tarifs.

Voilà donc ce qui justifie le recours à la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas 5 jours."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalités préalables

La "note rectificative n/ 2 au Gouvernement wallon" figurant dans le dossier joint à la demande d'avis décrit l'impact budgétaire du projet examiné dans les termes suivants :

"Le projet d'arrêté permet une hausse des tarifs de l'ordre de 4,6 % au 1^{er} février 2010 (soit +/- 4.600.000 €). Par ailleurs, l'enveloppe de 5,8 millions d'euros qui a compensé l'équivalent du produit de l'indexation des tarifs qui n'a pas eu lieu en 2009 est intégrée dans la subvention de base récurrente du groupe TEC (AB 31.01., de la DO 14.03)".

Les modalités d'indexation des tarifs des transports en commun ayant un impact certes indirect - via les mécanismes d'adaptation des dotations prévus par les contrats de gestion des T.E.C. - mais certain, sur le budget de la Région wallonne, le projet examiné doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

Préambule

1. L'article 3 de l'arrêté royal n/ 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport de voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun constitue l'unique fondement légal du projet examiné.

Il n'y a dès lors lieu de viser, à ce titre, ni l'article 6, § 1^{er}, X, 8/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni l'article 2, 1/, a), du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Les alinéas 1^{er} et 3 du préambule seront par conséquent omis.

2. Le visa de l'avis de la section de législation du Conseil d'État doit mentionner qu'il a été demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

.../...

La motivation de l'urgence permettant de justifier le recours à cette procédure, la même que celle de la demande d'avis ⁽¹⁾, doit également figurer dans le préambule de l'arrêté en projet ⁽²⁾.

3. La délibération du Gouvernement étant imposée par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, son accomplissement doit être mentionné par l'ajout des termes "Après délibération," en fin de préambule.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun en Région wallonne, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 1995, est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsque la formule de l'alinéa 1^{er} est appliquée l'année qui suit une année où il a été sursis à une adaptation annuelle des tarifs, l'indice In-2 est remplacé par In-3, où n-3 représente l'année pénultième à l'année n-1»".

(1) Voir l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées précitées.

(2) Pour une correcte rédaction du préambule sur ces deux points, voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36 et formule F 3-5-3, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

Article 2

1. L'article 2, du projet, vise à remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 précité, lequel est entré en vigueur le 1^{er} février 2009.

Comme l'explique le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires du Conseil d'État :

"Dès qu'une disposition modificative d'un acte originel entre en vigueur, elle épuise instantanément tous ses effets : si elle a pour objet un remplacement, un ajout ou une insertion dans l'acte originel, son contenu s'y incorpore immédiatement et si elle a pour objet une suppression dans l'acte originel, cette suppression y est immédiatement effective. En d'autres termes, dès qu'elle est entrée en vigueur, la disposition modificative n'est plus susceptible de produire un quelconque effet nouveau; elle est comparable à une boîte vide.

Par conséquent, il ne sert à rien d'abroger ou de modifier une disposition modificative qui est entrée en vigueur : ces opérations arrivent trop tard. En réalité, toute abrogation ou modification nouvelle doit être directement effectuée dans l'acte originel lui-même, tel que modifié"⁽³⁾.

L'article 2, du projet, doit donc être rédigé comme suit :

"Art. 2. À l'alinéa 2bis du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009, le pourcentage de «6 %» est remplacé par le pourcentage de «3 %»".

2. Dans l'intitulé du projet, les mots "et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliquées par les sociétés de transport en commun en Région wallonne" seront omis, conformément à l'observation qui précède.

⁽³⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 128, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

3. Il en va de même de l'alinéa du préambule consacré au visa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 précité.

Article 3

L'exécution de l'arrêté en projet ayant vocation à perdurer au delà de l'actuelle répartition des compétences ministérielles, il convient d'en charger le ministre qui a les Transports en commun dans ses attributions, plutôt que le Ministre de la Mobilité ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 167, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY